



Première Commission d'Etude  
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Trondheim, 23 - 27 septembre 2007

Conclusions

L'ACCES A LA JUSTICE :  
LE COUT POUR ENGAGER UNE ACTION EN JUSTICE OU S'EN DEFENDRE  
L'INFORMATION DONNEE SUR LE SYSTEME JUDICIAIRE ET SUR L'EXECUTION DES JUGEMENTS

1 - Les réponses au questionnaire de 37 pays montrent que tous les pays assurent une forme d'aide juridictionnelle, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. Pourtant, le degré d'octroi de cette aide par les différents états varie considérablement. Dans plusieurs Etats, il apparaît que la possibilité d'avoir recours à l' aide juridictionnelle pour engager une action en matière civile ou s' en défendre est considérée comme moins importante qu' en matière pénale, ou la liberté des justiciables peut être en cause.

2 - Il est admis que les Etats ont l'obligation d'offrir un système d'aide juridictionnelle impartial et indépendant (que ce soit directement ou au travers d'organismes d'Etat permettant d'agir dans le même sens), aussi bien en matière civile que pénale, qui permette à tous les justiciables de faire valoir leurs droits.

3 - Les réponses au questionnaire ont aussi montré que plusieurs pays étaient préoccupés par l'augmentation des coûts de l'aide juridictionnelle tant en matière pénale que civile, plus particulièrement dans ce dernier cas. Les gouvernements ont souvent essayé de réduire la disponibilité de l'aide juridictionnelle notamment en matière civile. Les délégués ont conclu que des considérations financières ne doivent pas compromettre l'obligation incombant à un Etat d'assurer un accès adéquat à la justice pour toutes les personnes.

4 - En matière civile, la combinaison des coûts des tribunaux, des honoraires d'avocats, des frais d'expertise et (fréquemment) du fait que la partie perdante soit amenée au final à payer les coûts de la procédure, génère des difficultés de plus en plus importantes pour les justiciables (à l'exception des plus riches ou des sociétés bien dotées financièrement ...) pour avoir accès à la Justice. Une partie qui se trouve dans une position financière forte pourrait utiliser cette force pour contraindre une partie plus faible à se soumettre. Il paraît nécessaire de prendre des mesures pour réduire cette " inégalité des armes " autant que possible.

5 - Les délégués se sont dits extrêmement préoccupés par le fait que si les Etats n'assurent pas un système adéquat d'aide juridictionnelle (en particulier en matière civile), les justiciables peuvent être obligés d'utiliser d'autres voies pour résoudre leurs litiges contre leur gré, et ainsi ne pas avoir recours à un tribunal indépendant et impartial et aux juges, ce qui est pourtant leur droit.

6 -- Plusieurs systèmes juridiques exigent ou recommandent la médiation (parfois mise en œuvre par des juges) ou assurent un système d'évaluation neutre précoce (<< ENP ") du cas par les juges. De tels systèmes peuvent être un moyen opportun de réduire les coûts et les délais. Pourtant, ils ne peuvent jamais empêcher les parties d'obtenir un examen complet du litige par un tribunal indépendant et impartial, s'ils le souhaitent, et par un juge qui n'a pas été impliqué dans cette médiation pré procès / ENP.

7 - Les réponses au questionnaire démontrent que l'information des justiciables relativement à leurs droits d'accès au système judiciaire et à la façon dont ce système fonctionne est fournie dans de nombreux pays à des degrés différents. Il est admis qu'une information du public sur le système judiciaire et les droits des citoyens assurés par la Loi, particulièrement en présence de minorités, est un aspect important de l'accès à la Justice.

8 - Un justiciable ne peut avoir accès à la Justice pour obtenir légalement réparation, que s'il existe un système effectif d'exécution des décisions des juridictions. Les réponses au questionnaire montrent qu'il existe une interrogation répandue à propos de l'efficacité des modes d'exécution dans les systèmes légaux des Etats. Quelques pays indiquent qu'il existe des dangers de corruption ou d'autres abus eu égard à l'exécution des décisions de justice.

9 - Il est admis qu'il existe une obligation pour les Etats dans le cadre de ses missions habituelles de s'assurer qu'il existe un accès à la Justice pour tous les citoyens, et ainsi que :

- (1) - le système d'exécution des décisions de Justice soit, soit contrôlé par l'Etat soit sous la supervision de cet Etat
- (2) - le système d'exécution soit aussi rapide et efficace que possible
- (3) - le système d'exécution permette que soit exercées des saisies sur le patrimoine d'une partie perdante pour assurer l'exécution du jugement
- (4) - l'exécution soit suffisamment efficace pour éviter que les parties gagnantes n'essayent d'utiliser leurs propres systèmes d'exécution, qui pourraient se révéler illégaux ou dangereux, ou les deux à la fois.